PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

Arrêté préfectoral imposant à la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives au rabattement de nappe temporaire pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DENAIN et LOURCHES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE pour l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate située sur les communes de DENAIN et LOURCHES délivré le 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris ces dernières années dans le département du Nord, notamment le dernier arrêté « sécheresse » du 29 septembre 2023 prolongeant l'état d'alerte sécheresse pour le bassin de l'Escaut jusqu'au 27 octobre 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au rabattement de nappe temporaire durant les travaux de construction du dispositif de stockage des eaux pluviales - Rapport ANTEA n°A125815/D du 13 octobre 2023, transmis à la préfecture du Nord le 25 septembre 2023 et complété les 9 et 13 octobre 2023 ;

Vu le rapport du 16 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

2. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son unité de production de chondroïtine sodium sulfate située ZAC des pierres blanches sur les territoires des communes de DENAIN et LOURCHES.

Article 2 - Liste des installations concernées

La liste des installations concernées par le présent arrêté sont les installations visées par la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un réseau de pointes filtrantes constitué de 126 aiguilles positionnées en périphérie de la zone de travaux du dispositif de récupération des eaux pluviales	Déclaration temporaire
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Rabattement temporaire de la nappe par pompage durant les travaux de construction du dispositif de récupération des eaux pluviales Volume maximal prélevé inférieur à 200 000 m^3	Déclaration temporaire

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rabattement temporaire de la nappe par pompage durant les travaux de construction du dispositif de récupération des eaux pluviales : • en régime transitoire pour atteindre le régime permanent : prélèvement et rejet maximums de 120 m^3/h, soit 2 880 m^3/j ; • en régime permanent : prélèvement et rejet moyens de 80 m^3/h, soit 1 920 m^3/j ; • rejet inférieur à 1 % du débit moyen interannuel de canal de l'Escaut.	Déclaration temporaire

Article 3 - Mise en œuvre du rabattement de nappe

Article 3.1 – Conformité et exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant susvisé.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment :

- à l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3.2 – Durée de mise en œuvre

La mise en œuvre des installations concernées par le présent arrêté est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date de mise en service des installations visées.

L'exploitant informe le préfet de la mise en service des installations de rabattement de nappe.

Toute modification notable apportée aux installations et à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, notamment si la durée de mise en œuvre devait dépasser les 2 mois, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 – Surveillance des incidences sur les installations

L'exploitant justifie que son rabattement de nappe n'a pas d'incidences sur les installations avoisinantes, en particulier il s'assure qu'il n'y a pas de désordres sur les bâtiments, voiries, infrastructures, etc. liés à une éventuelle destructuration ou décompactage des sols en raison du pompage.

Article 3.4 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau pour le rabattement de la nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Ces informations sont également transmises à l'inspection des installations classées à une fréquence mensuelle.

L'exploitant met en place un niveau d'alerte sur la quantité totale d'eau prélevée pour garantir le respect de la limite autorisée fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3.5 – Surveillance du niveau de la nappe

Durant toute la durée des opérations de rabattement de nappe, l'exploitant met en place une surveillance piézométrique du niveau de la nappe, sur la base d'un réseau piézométrique défini par l'exploitant.
Ce réseau de surveillance comprend a minima :

- un piézomètre « témoin », situé hors zone d'influence du pompage, pour permettre d'observer l'influence du pompage sur l'état de la nappe (modification du sens d'écoulement, niveau piézométrique, etc.) ;
- un/des piézomètre(s) situé(s) à proximité immédiate de la zone des travaux pour permettre d'ajuster le débit et le volume prélevé.

Le niveau piézométrique est mesuré quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Conditions d'exploitation des installations de pompage

Durant toute la durée des opérations de rabattement de nappe, le débit de pompage est adapté en fonction du niveau de la nappe. Il est notamment établi sur la base des résultats de la surveillance réalisée au titre du présent arrêté.

Le débit maximal instantané de pompage dans la nappe est de 120 m^3/h.

Article 3.7 – Réutilisation de l'eau exhaure

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le préfet du Nord à prendre depuis plusieurs années des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, l'exploitant étudie, sans délai, des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un rejet au milieu. Il prend notamment contact avec la ville de Denain ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

L'exploitant informe le préfet, dans le mois suivant la mise en œuvre du rabattement de la nappe, des dispositions prises pour répondre aux prescriptions du présent article.

Article 3.8 – Point de rejet

Les eaux pompées dans le cadre de l'opération de rabattement de la nappe sont rejetées directement à l'Escaut canalisé, en un point unique tel que défini dans le dossier de porter à connaissance susvisé selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet temporaire vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°6 – Eaux d'exhaure**
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Débit maximal horaire(m^3/h)	120 m^3/h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Escaut canalisé
Conditions de raccordement	Surveillance du rejet
Traitement avant rejet	Décantation et tout traitement complémentaire nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.9 du présent arrêté
Autres dispositions	– Le dispositif de rejet étant temporaire, ce dernier ne doit pas être enterré. – La tête de rejet fait l'objet d'un coude à 90° et se situer au plus proche du fil d'eau. – Le point de rejet doit se situer à une côte supérieure à 25 cm du fil d'eau, afin d'éviter au maximum les remous pour la navigation.

Article 3.9 – Qualité des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	**Concentrations**
MES	35 mg/l
DCO	30 mg/l
Turbidité	140 NFU
COT	2,6 mg/l
Fluorures	3 mg/l
Fer	6,3 mg/l
Arsenic	25 µg/l
Bore	1 500 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome	25 µg/l
Mercure	2 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	5 µg/l
Naphtalène	5 µg/l
Anthracène	5 µg/l
Fluoranthène	5 µg/l
Benzo(b)fluoranthène	5 µg/l
Benzo(k)fluoranthène	5 µg/l
Benzo(a)pyrène	5 µg/l
Benzo(ghi)Pérylène	5 µg/l
Somme acides perfluoroalkylées sufoniques	1 330 ng/l

Article 3.10 – Surveillance de la qualité du rejetées

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux d'exhaure rejetées. Cette surveillance est menée sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence d'analyses
pH Température Conductivité Oxygène dissous Paramètres réglementés visés à l'article 3.9 du présent arrêté	Dès le démarrage des opérations de pompage, puis hebdomadairement.
Sels dissous Indice Hydrocarbures (C10-C40) Phosphore Dichlorométhane Chloroforme Trichloroéthylène Tetrachloroéthylène 1,2-Dichloroéthane Benzène 1,2,4-Trichlorobenzène 1,2,3-Trichlorobenzène 1,3,5-Trichlorobenzène Chlorpyrifos-ethyl Dichlorvos Chlorfenvinphos HexaCycloHexane Alpha HCH Delta HCH Béta Gamma HCH HCH-epsilon Alachlore Endosulfan béta Endosulfan alpha Heptachlore Heptachlore époxyde exo cis Heptachlore époxide endo trans Hexachlorobenzène (HCB) Trifluraline Pentachlorobenzène Cyperméthrine-alpha Dicofol, p,p- Tributylétain cation (TBT) Diéthylhéxylphtalate (DEHP) Atrazine Terbutryne Simazine Isoproturon Diuron Pentachlorophénol (PCP) Bifénox Aclonifen Quinoxyfen Irgarol (Cybutryne)	Dès le démarrage des opérations de pompage, puis a minima tous les 30 jours.

4-n-nonylphénol Octylphénols 4-tert-Octylphenol 4-n-octylphenol Chloroalcanes C10-C13	

Le cas échéant, l'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Ces informations, commentées et interprétées, sont transmises à l'inspection des installations dès réception pour la première campagne de surveillance réalisée lors du démarrage des opérations de pompage puis à une fréquence mensuelle.

Article 3.11 – Bilan des opérations

La campagne de rabattement fait l'objet d'un bilan transmis au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'opération de rabattement.

Ce bilan contient a minima :

- la description de l'opération de rabattement ;
- la localisation et les caractéristiques techniques de l'ouvrage mis en œuvre lors de l'opération de rabattement ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des prélèvements et rejets d'eau ;
- le devenir de l'ouvrage et les dispositions prises en cas d'abandon provisoire ou définitif ;
- les éventuels incidents et mesures mises en place pour y remédier.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DENAIN et LOURCHES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DENAIN et LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI